

Département du
Haut-Rhin

VILLE DE KINGERSHEIM

Arrondissement de
MULHOUSE

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Séance d'installation du 22 mars 2026 à 10h

(Convocation envoyée le 18 mars 2026)

Conseillers en fonction :
33

Sous la Présidence de M. Laurent Riche, Maire

Etaient présents :

Conseillers présents :
31
Séverine CHEVALIER, Gilles BRETZNER, Emilie HAMMERER, Arnaud ROLLIN,
Dorothee DUMORTIER, Sandrine ACKERMANN-BAUMS, Christian
BROMBACHER, Myrna JACQUIN, Adjoints

Conseillers absents :
2
Denis BRAND, Martine PIERREZ, Nathalie BOESCH, Grégoire FREYBURGER,
Brigitte BERTHAUD, Francis GATTESCO, Claudia FRITTOLINI, Paul HANK, Céline
NAMUR, Denis SUSS, Giulia ACHA, Luca QUARTUCCI, Sanae LAABID, Jérôme
CANO, Michel CHERAY, Denise ESSOMBA ESSOMBA, Pascal HEYER, Monia
FATTIZZO, Julien LACHATER, Mariam KRIBS-CHEFROUR, Hubert MUSIL,
Priscilla GRONDIN, conseillers municipaux

Procurations :
2

Ont donné procuration :

Alain WINCKELMULLER a donné procuration à Laurent RICHE
Frédéric WALD a donné procuration à Arnaud ROLLIN

Désignation du secrétaire de séance : Grégoire Freyburger

3. Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal est invité à donner son accord pour la fixation du nombre des adjoints.
Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux présents des possibilités laissées au Conseil municipal de fixer le nombre d'élus adjoints à un maximum de 30 % de l'effectif du Conseil municipal, soit 9 adjoints.
Il propose que le Conseil municipal fixe le nombre d'adjoints à 9.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver la fixation du nombre des adjoints à 9.

Pour extrait conforme

Kingersheim, le 23 mars 2026

Le secrétaire de séance

Grégoire Freyburger



Le Maire

Laurent Riche



Département du
Haut-Rhin

VILLE DE KINGERSHEIM

Arrondissement de
MULHOUSE

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Séance d'installation du 22 mars 2026 à 10h

(Convocation envoyée le 18 mars 2026)

Conseillers en fonction :
33

Sous la Présidence de M. Laurent Riche, Maire

Étaient présents :

Conseillers présents :
31

Séverine CHEVALIER, Gilles BRETZNER, Emilie HAMMERER, Arnaud ROLLIN, Dorothée DUMORTIER, Sandrine ACKERMANN-BAUMS, Christian BROMBACHER, Myrna JACQUIN, Adjoints

Conseillers absents :
2

Denis BRAND, Martine PIERREZ, Nathalie BOESCH, Grégoire FREYBURGER, Brigitte BERTHAUD, Francis GATTESCO, Claudia FRITTOLINI, Paul HANK, Céline NAMUR, Denis SUSS, Giulia ACHA, Luca QUARTUCCI, Sanae LAABID, Jérôme CANO, Michel CHERAY, Denise ESSOMBA ESSOMBA, Pascal HEYER, Monia FATTIZZO, Julien LACHATER, Mariam KRIBS-CHEFROUR, Hubert MUSIL, Priscilla GRONDIN, conseillers municipaux

Procurations :
2

Ont donné procuration :

Alain WINCKELMULLER a donné procuration à Laurent RICHE
Frédéric WALD a donné procuration à Arnaud ROLLIN

Désignation du secrétaire de séance : Grégoire Freyburger

5. Lecture de la charte de l' élu local

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local a été créée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Elle vient d' être modifiée de façon significative par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Le document présenté tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En complément de cette lecture, le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35.

De façon complémentaire et facultative, le Maire joint les articles R2123-1 à D2123-28 qui concernent la partie réglementaire.

Le Conseil municipal a pris connaissance de la charte de l' élu local.

Pour extrait conforme

Kingersheim, le 23 mars 2026

Le secrétaire de séance

Grégoire Freyburger



Le Maire

Laurent Riche



